

**Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI, Romain QUILICHINI et
Emmanuel CELERI
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,**

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

COMMUNE DE PROPRIANO

Suivant acte reçu par Maître Romain QUILICHINI, Notaire à AJACCIO, le 7 octobre 2021, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Francis Joseph ROCCA, époux de Madame Marie France Paquerette MASSOUE, demeurant à BASTELICACCIA (20129) Lieudit "Carditelli", né à SANTA-MARIA-FIGANIELLA (20143) le 22 mars 1948 et marié à la mairie de COLOMBES (92700) le 1er août 1981 sous le régime de la communauté d'acquêts. Monsieur Jean-Claude Joseph ROCCA, époux de Madame Christiane Jacqueline Marie MASSOUE, demeurant à BASTELICACCIA (20129) Chemin de l'église, né à SANTA-MARIA-FIGANIELLA (20143) le 16 octobre 1949 et marié à la mairie de COLOMBES (92700) le 1er juin 1974 sous le régime de la communauté d'acquêts. Et Monsieur Antoine Aurèle Joseph ROCCA, demeurant à QUENZA (20122) Costra di Vaghia, né à SANTA-MARIA-FIGANIELLA (20143) le 30 juillet 1953 et divorcé de Madame Laurence Annonciade LUCIANI suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance d'AJACCIO (20000) le 18 octobre 2001 et non remarié. Ils possèdent depuis plus de trente ans : A PROPRIANO (20110) Lieu-dit San Giuseppu des parcelles de terre cadastrées section AE numéro 175 pour une contenance de 26ca, section AE numéro 176 pour une contenance de 74ca, section AE numéro 177 pour une contenance de 34ca (ces trois parcelles anciennement cadastrées section AE numéro 36 pour 01a 34ca) et section AE numéro 86 pour une contenance de 96ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalités@notaires.fr